

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-122854-220

DATE : 27 mars 2023

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE KATHERYNE A. DESFOSSÉS, J.C.S.

**GESTION DE PROJETS CONCEPTAL & ASSOCIÉS INC.
CHANTAL LAROUCHE
REXFAB INC.**
Demandereses

c.
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE**
Défendeurs

JUGEMENT

APERÇU

[1] Gestion de projets Conceptal & Associés inc. (« GP Conceptal »), dont Chantal Larouche est présidente, se spécialise dans la gestion du projet de francisation d'entreprises comme Rexfab inc. (« Rexfab ») (collectivement les « Demandereses »). GP Conceptal accompagne ses clientes dans leur projet de francisation en assurant un suivi de leurs dossiers auprès de l'Office québécois de la langue française (l'« Office »).

[2] Depuis le 1^{er} juin 2022, l'article 139.1 de la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (la « *Charte* ») prévoit que les entreprises soumises à son application doivent être représentées auprès de l'Office par un membre de leur direction et lorsqu'il y a un

comité de francisation, par l'un des membres du comité qui représente les travailleurs de l'entreprise et qui est ainsi désigné par le comité. GP Conceptal ne peut donc plus agir pour ses clientes auprès de l'Office.

[3] Afin de pallier cette problématique, Rexfab et d'autres clientes de GP Conceptal ont respectivement adopté une résolution désignant madame Larouche à titre de directrice de la francisation de leur entreprise. Évidemment, madame Larouche n'est pas employée ni administratrice de ces entreprises. Malgré ces résolutions et s'appuyant sur son interprétation de l'article 139.1 de la *Charte*, l'Office refuse de communiquer directement avec madame Larouche relativement au dossier de Rexfab ou tout autre dossier pour lequel elle agit similairement.

[4] Les Demanderesses contestent donc la validité ou, alternativement, l'interprétation que fait l'Office de l'article 139.1 de la *Charte*.

[5] Dans l'attente de l'audience sur le fond de leur demande, les demanderesses requièrent l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire ordonnant à l'Office de communiquer directement avec madame Larouche, relativement aux dossiers d'entreprises clientes de GP Conceptal pour lesquelles elle est nommée directrice de la francisation. Elles fondent leur demande principalement sur un argument interprétatif de l'article 139.1 de la *Charte*.

[6] Le Tribunal doit donc déterminer si les demanderesses satisfont aux critères pour l'émission de l'ordonnance d'injonction interlocutoire qu'ils demandent.

[7] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut qu'il n'y a pas lieu d'émettre l'injonction interlocutoire demandée.

ANALYSE

1. LES DEMANDERESSES SATISFONT-ELLES AUX CRITÈRES POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE D'INJONCTION INTERLOCUTOIRE?

1.1 Les faits

[8] Depuis 2005, par l'entremise de GP Conceptal, madame Larouche et son équipe gèrent à long terme les projets de francisation de leurs clientes en agissant comme répondants de ces entreprises auprès de l'Office, étant souvent les seules personnes capables d'en assurer un suivi constant. GP Conceptal offre ainsi un service clé en main à ses clientes où, avant le 1^{er} juin 2022, elle agit comme mandataire de ceux-ci auprès de l'Office.

[9] Le 1^{er} juin 2022, la *Charte* est modifiée pour y inclure l'article 139.1 qui se lit comme suit :

139.1 L'entreprise inscrite auprès de l'Office ne peut être représentée auprès de celui-ci que par un membre de sa direction et, le cas échéant, par le représentant désigné par le comité de francisation en vertu du deuxième alinéa.

Lorsqu'un comité de francisation est institué dans une entreprise, celui-ci doit désigner l'un de ses membres, parmi ceux qui représentent les travailleurs, pour agir avec le représentant désigné par la direction comme représentant de l'entreprise auprès de l'Office. L'un et l'autre de ces représentants doivent se tenir réciproquement informés des communications entre l'entreprise et l'Office. De même, l'Office doit s'assurer qu'ils soient tous deux informés de ses communications avec l'entreprise.

[10] Au cours des semaines suivant l'entrée en vigueur de l'article, l'Office informe les entreprises qui y sont inscrites qu'elles doivent désormais être représentées par « une ou un employé de l'entreprise, membre de la direction de cette entreprise, et avoir un pouvoir décisionnel au sein de l'entreprise »¹.

[11] Devant ces instructions, plusieurs clientes de GP Conceptal, dont Rexfab, adoptent une résolution désignant madame Larouche directrice de la francisation de leur entreprise.

[12] La résolution de Rexfab prévoit qu'à titre de directrice de la francisation, madame Larouche est chargée de²:

- Voir à l'inscription de la Société auprès de l'Office (...), le cas échéant;
- Agir à titre de représentante de la Société auprès de l'Office, au sens de l'article 139.1 de la *Charte* (...);
- Suivre la correspondance entre l'Office et la Société et répondre à toute demande d'information ou de visite de l'Office;
- Accompagner les visites du conseiller en francisation de l'Office au sein de la Société;
- Informer le conseil d'administration, les autres dirigeants, et le personnel du déroulement du processus de francisation dans la Société;
- Voir à ce que les données au Registre des entreprises soient complètes et exactes;
- Voir à ce qu'un comité de francisation paritaire soit établi lorsque requis et, pour ce faire, mettre sur pied au besoin un mécanisme d'élection pour la

¹ Pièce P-5.

² Pièce P-4.

nomination des représentants de 3 employés et celui du représentant des employés auprès de l'Office;

- Présider, si le comité existe, les réunions du comité de francisation au moins deux fois par année, voir à ce qu'un procès-verbal soit rédigé à chaque réunion et tenir informé le représentant des employés auprès de l'Office de tout sujet pertinent;
- Procéder, une fois les formulaires officiels reçus, à l'analyse linguistique avec, le cas échéant, l'aide du comité de francisation, et ce dans les délais prescrits;
- Élaborer le profil de la Société afin de bien expliquer les relations et la nature des communications que celle-ci entretient avec sa clientèle, ses fournisseurs et ses partenaires;
- Élaborer, en collaboration avec la direction des relations humaines de la Société, les gabarits pour les descriptions de tâches de tous les postes de la Société;
- Fournir les informations concernant la disponibilité des cours de français, leur financement et l'organisation des cours;
- Adapter la politique d'achat afin qu'elle soit conforme à la loi;
- Établir, avec la collaboration de la direction des technologies de l'information, une politique d'utilisation des technologies de l'information conforme à la loi et respectueuse des besoins de la Société;
- Faire l'audit du site web de la Société et de ses médias sociaux et proposer au besoin à la direction des communications des solutions techniques pour leur traduction;
- Mettre sur pied un lexique afin que les traductions demeurent homogènes d'un traducteur à l'autre;
- Élaborer, à partir des formulaires de l'Office, les mesures du programme de francisation et préparer les échéanciers en collaboration avec toutes les directions concernées;
- Préparer au besoin les demandes d'ententes particulières, en développant l'argumentaire requis et en collectant les données appuyant la demande;
- Répondre à toute question supplémentaire de l'Office en vue de la présentation pour acceptation au conseil des membres de l'Office du programme de francisation, des ententes particulières et de toutes demandes supplémentaires;

- Une fois le programme approuvé, les demandes et les ententes acceptées, mettre en œuvre les mesures de francisation et faire le suivi de cette mise en œuvre en tenant le personnel informé de son évolution, le cas échéant à travers le comité de francisation;
- Élaborer les rapports de mise en œuvre, avec, s'il existe, le comité de francisation;
- Établir le rapport final de la mise en œuvre des mesures pour la demande de certification avec, s'il existe, le comité de francisation;
- Établir, au besoin, un mécanisme de traitement des plaintes et faire les suivis nécessaires au règlement des plaintes si elles sont fondées avec, s'il existe, le comité de francisation;
- Répondre à toute question des autres dirigeants ou du conseil d'administration concernant la conformité de la loi à l'égard des obligations linguistiques de la Société;
- Une fois le certificat reçu après trois ans, préparer sur les formulaires prescrits le rapport triennal faisant état de la permanence de la francisation dans la Société avec, s'il existe, le comité de francisation, et reprendre au besoin certaines étapes précédentes permettant d'amener la Société à une plus grande conformité;
- Remplir toute tâche connexe exigeant les connaissances et l'expérience nécessaires en matière de conformité à la *Charte de la langue française*.

[13] Le 13 juillet 2022, Rexfab transmet sa résolution à l'Office avec une demande le priant de communiquer directement avec madame Larouche pendant l'exercice de son mandat³.

[14] Le 19 juillet 2022, l'Office prend acte de cette demande, mais répond qu'il continuera de communiquer directement avec le président de Rexfab⁴.

[15] Le même exercice est fait par les entreprises Go To Canada et BroadSign Canada à qui une réponse identique à la précédente est transmise par l'Office⁵.

[16] Dans une déclaration sous serment, Patricia Hamel, directrice de la francisation des régions à l'Office, précise toutefois que l'Office traite et continuera de traiter pendant l'instance les demandes acheminées par madame Larouche⁶.

³ Pièce P-5.

⁴ Pièce P-5.

⁵ Pièces P-6 et P-7.

⁶ Déclaration sous serment de Patricia Hamel datée du 22 février 2023, par. 33-34.

[17] En somme, madame Larouche peut transmettre des demandes à l'Office, mais ne recevra pas directement de réponse de celui-ci⁷. Elle ne peut non plus communiquer verbalement avec l'Office pour les besoins de ses clientes.

[18] Les demanderesses soutiennent que cette position s'avère préjudiciable pour Rexfab et les autres clientes de GP Conceptal qui sont prises au dépourvu et doivent composer avec la gestion de dossiers complexes pour lesquels elles n'ont ni les connaissances ni l'expertise requise⁸. Le représentant de Rexfab explique d'ailleurs que sans l'apport de madame Larouche⁹:

27. Nous ne sommes pas non plus outillés pour empêcher l'Office de nous imposer des mesures de réduction du personnel bilingue dès l'embauche, mesures qui placeront assurément Rexfab dans une situation difficile et pourraient l'obliger à délocaliser aux États-Unis des emplois actuellement occupés par des citoyens québécois.

[19] Le représentant de GoTo Canada¹⁰ exprime les mêmes préoccupations, alors que celui de BroadSign Canada ajoute que sans l'assistance de madame Larouche, l'entreprise ne pourra poursuivre ses activités au Québec¹¹.

[20] Madame Larouche soutient que l'Office profite de ce climat d'incertitude pour formuler diverses demandes et imposer des obligations auxquelles les entreprises ne sont pas tenues¹².

[21] Les demanderesses contestent donc la validité ou l'interprétation que fait l'Office de l'article 139.1 de la *Charte*. Dans l'intervalle, elles demandent que l'Office soit tenu de communiquer directement avec madame Larouche relativement aux dossiers d'entreprises pour lesquels elle est désignée directrice de la francisation.

[22] Le Tribunal est saisi de cette demande pour l'émission d'une injonction interlocutoire.

[23] L'Office s'y oppose aux motifs que les critères pour l'émission d'une injonction interlocutoire ne sont pas satisfaits. Plus particulièrement, l'Office soutient que le droit des demanderesses est douteux puisque l'interprétation qu'il fait de l'article 139.1 de la *Charte* est conforme à l'esprit de la loi et qu'une déférence du Tribunal s'impose. Il plaide également que le préjudice subi par les demanderesses est exagéré et que le poids relatif des inconvénients le favorise.

⁷ Pièce P-14.

⁸ Pièces P-16 à P-18.

⁹ Pièce P-16, par. 27.

¹⁰ Pièce P-17, par. 25-27.

¹¹ Pièce P-18, par. 27-28.

¹² Pièce P-13, paragraphes 24-41 et pièce P-11.

1.2 Les principes juridiques

[24] La demande d'injonction interlocutoire est régie par les articles 510 et 511 du *Code de procédure civile* (« *C.p.c.* ») qui prévoient qu'elle peut être émise si une partie paraît y avoir droit et qu'elle est jugée nécessaire pour empêcher un préjudice sérieux ou irréparable. L'injonction interlocutoire vise ainsi « à permettre qu'une réparation efficace soit possible lorsque l'affaire sera finalement jugée au fond »¹³.

[25] À ces critères s'ajoutent quelques principes issus de la jurisprudence.

[26] L'injonction interlocutoire est rendue en cours d'instance et elle est normalement exécutoire jusqu'au procès ou jusqu'au règlement du litige¹⁴.

[27] Sauf circonstances exceptionnelles, la personne qui la requiert doit démontrer¹⁵:

27.1. qu'il existe une question sérieuse à juger;

27.2. que sans l'émission d'une injonction, elle subira un préjudice sérieux ou irréparable; et

27.3. que le poids relatif des inconvénients la favorise.

[28] Ces critères « ne doivent pas être considérés séparément, *in abstracto*, mais en regard les uns des autres »¹⁶.

[29] Relativement à la question sérieuse, il suffit que la demande ne soit ni frivole ni vexatoire. Un examen en profondeur du bien-fondé de la demande n'est généralement ni nécessaire ni souhaitable¹⁷.

[30] Par ailleurs, en matière d'injonction interlocutoire mandatoire, la personne qui en requiert l'émission doit démontrer une forte apparence de droit. Dans un tel cas, « un examen approfondi sur le fond » peut s'avérer approprié¹⁸.

[31] Sur ce dernier point, dans *HRM Projet Children inc. c. Devimco*¹⁹ *Immobilier inc.*, le juge Mainville de la Cour d'appel mentionne que le requérant doit établir une forte apparence de droit pour obtenir l'injonction mandatoire qu'il demande.

¹³ *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard, supra*, 2018 QCCA 1063, paragr. 23.

¹⁴ *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard, supra*, 2018 QCCA 1063, paragr. 23.

¹⁵ *HRM Projet Children inc. c. Devimco Immobilier inc.*, 2020 QCCA 1123, paragr. 13.

¹⁶ *FLS Transportation Services Limited c. Fuze Logistics Services Inc.*, 2020 QCCA 1637, paragr. 28 citant *Favre c. Hôpital Notre-Dame*, 1984 CanLII 2824 (QCCA).

¹⁷ *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, 2018 QCCA 1063, paragr. 28-29; *4077334 Canada inc. (Solutions Voysis IP) c. Sigmasanté*, 2012 QCCA 1101, paragr. 14.

¹⁸ *R. c. Société Radio-Canada*, 2018 CSC 5, paragr. 15.

¹⁹ 2020 QCCA 1123, par. 15.

[32] Dans *Chen c. Qi*²⁰, le juge Cournoyer de la Cour d'appel, mentionne que la « jurisprudence de la Cour supérieure en matière d'injonction interlocutoire mandatoire applique les enseignements de l'arrêt *R. c. Société Radio-Canada*, 2018 CSC 5 de la Cour suprême quant au critère de la forte apparence de droit »²¹. Il ajoute cependant que « ce jugement a été rendu dans une affaire de common law et [que la Cour d'appel] ne s'est pas encore penchée sur son application en droit civil »²².

[33] Tout de même, dans *Gagnier c. Procureur général du Québec*²³, le juge Moore de la Cour d'appel, citant l'arrêt *R. c. Société Radio-Canada*, retient que le fardeau découlant du critère de la question sérieuse est « un peu plus robuste » en matière d'injonction interlocutoire mandatoire²⁴.

[34] Au surplus, rappelons que celui qui demande (directement ou indirectement) la suspension interlocutoire de l'application d'une disposition législative valablement adoptée doit se décharger du fardeau de convaincre le Tribunal qu'il y a lieu de passer outre la présomption voulant que l'intérêt public commande l'application de celle-ci, ce qui ne devrait se produire que dans les cas manifestes²⁵.

[35] Quant au préjudice, vu la formulation de l'article 511 *C.p.c.*, une injonction interlocutoire peut être émise si celui qui la demande établit un préjudice sérieux, sans nécessairement que ce dernier soit irréparable, c'est-à-dire qu'il pourrait être compensé au moyen de dommages-intérêts²⁶.

[36] Enfin, même lorsqu'une forte apparence de droit et un préjudice sérieux sont établis, « le juge saisi de l'affaire devrait généralement procéder à l'évaluation comparative des inconvénients et ne devrait émettre l'injonction interlocutoire que si celui qui la requiert satisfait également ce dernier critère »²⁷. Il doit également favoriser la solution permettant le maintien du *statu quo* entre les parties²⁸.

1.3 Discussion

1.3.1 La question sérieuse

[37] Puisque GP Conceptal requiert l'émission d'une injonction interlocutoire mandatoire qui vise à forcer l'Office à communiquer directement avec madame Larouche

²⁰ 2021 QCCA 530.

²¹ 2021 QCCA 530, note de bas de page 2.

²² 2021 QCCA 530, note de bas de page 2.

²³ 2022 QCCA 654.

²⁴ 2022 QCCA 654, par. 23.

²⁵ *Harper c. Canada (A.G.)*, [2000] 2 R.C.S. 770-771. Voir également *Northex Environnement inc. c. Blanchet*, 2013 QCCA 872, par. 18-22.

²⁶ *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, 2018 QCCA 1063, paragr. 30-33.

²⁷ *HRM Projet Children inc. c. Devimco Immobilier inc.*, 2020 QCCA 1123, paragr. 15 et 19.

²⁸ *Joli-Coeur c. Jolicoeur Lacasse avocats*, 2011 QCCA 219; *Québec (Procureur général) c. Mario Lord*, J.E. 2000-1085 (C.A.).

durant l'instance, elle doit démontrer que la question qu'elle soulève par sa demande principale est plus que sérieuse.

[38] GP Conceptal soutient que l'Office interprète l'article 139.1 de la *Charte* en y ajoutant des mots qui n'y sont pas.

[39] Plus spécifiquement, l'article 139.1 de la *Charte* prévoit que le représentant d'une entreprise auprès de l'Office doit être « un membre de sa direction et, le cas échéant, le représentant désigné par le comité de francisation ».

[40] Selon GP Conceptal, en l'absence d'une définition à la *Charte* de ce qui constitue un « membre de la direction », il faut se référer aux lois connexes afin de comprendre qui peut occuper cette fonction. Ainsi, puisque les lois québécoise et canadienne sur les sociétés par actions²⁹ définissent le terme « dirigeant » sans exiger que la personne qui occupe ce poste soit une employée ou qu'elle détienne un pouvoir décisionnel, GP Conceptal soutient que « quiconque peut être nommé dirigeant d'une entreprise, pour autant que le conseil d'administration adopte une résolution à cet effet »³⁰. Conclure autrement, selon elle, accorde à l'Office un pouvoir d'ingérence dans le choix de ses interlocuteurs.

[41] L'Office plaide que son interprétation de sa loi constitutive est juste et conforme à l'intention du législateur qui souhaite amener les entreprises vers un engagement supérieur dans leur processus de francisation. Il plaide également qu'une déférence s'impose relativement à cette interprétation et qu'il faut éviter de dénuder l'article de son effet voulu.

[42] La question que soulève GP Conceptal n'est ni frivole ni vexatoire. L'interprétation qu'elle propose de l'article 139.1 de la *Charte* est intelligible et certainement possible.

[43] Cela étant, celle retenue par l'Office l'est tout autant sinon plus.

[44] En effet, le dictionnaire Le Robert définit le terme « direction » comme étant une « fonction, un poste de directeur »³¹. On y définit également le terme « directeur » comme étant une « personne qui dirige, est à la tête (d'une entreprise, d'un établissement, d'une administration) »³². En guise de mots au sens similaire à celui de directeur, Le Robert propose « chef », « patron », « directorial ».

²⁹ *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1, art. 2 et *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC 1985, c. C-44, art. 2(1).

³⁰ Par. 77 du *Pourvoi en contrôle judiciaire, en jugement déclaratoire et en injonction interlocutoire*.

³¹ Dictionnaire Le Robert, Définition du mot « direction », dans *Le Robert dico en ligne*, 2023, en ligne: <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/direction> (page consultée en mars 2023).

³² Dictionnaire Le Robert, Définition du mot « directeur », dans *Le Robert dico en ligne*, 2023, en ligne: <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/directeur> (page consultée en mars 2023).

[45] Le dictionnaire Le Larousse définit similairement le terme « directeur » comme étant une « personne chargée de diriger, d'administrer une entreprise, une société, un établissement scolaire, un club, un service important, etc., d'en coordonner les opérations et de les conduire pour atteindre l'objectif visé »³³.

[46] Ainsi, l'interprétation de l'article 139.1 de la *Charte* faite par l'Office n'est pas vide de sens et l'idée qu'il faille détenir un pouvoir décisionnel pour agir comme membre de la direction d'une entreprise pour en être le représentant n'est pas non plus dépourvue de fondement.

[47] Cette interprétation téléologique donne un sens à l'article 139.1 de la *Charte* qui n'est d'aucune utilité autrement et permet l'atteinte du but recherché par le législateur qui, selon l'Office, est d'amener les entreprises à s'engager davantage dans leur processus de francisation.

[48] Ajoutons d'un point de vue factuel que la preuve soumise ne permet pas de conclure que madame Larouche détient un véritable pouvoir décisionnel au sein des entreprises pour lesquelles elle agit comme directrice de la francisation, bien que l'étendue de son mandat puisse paraître importante.

[49] En somme, un examen sommaire de l'interprétation à retenir pour l'article 139.1 de la *Charte* et de la preuve soumise tend à soutenir la position adoptée par l'Office.

[50] Dans ces circonstances, le Tribunal conclut que la question soumise par GP Conceptal ne satisfait pas le critère plus robuste de la question sérieuse ou de la forte apparence de droit. Dans le cas contraire, il faudrait néanmoins conclure que les demandresses n'en subissent pas de préjudice sérieux et que le poids relatif des inconvénients favorise l'Office.

1.3.2 Le préjudice sérieux

[51] Les demandresses arguent que sans l'émission de l'injonction interlocutoire demandée, le préjudice qu'elles subissent est sérieux.

[52] Pour madame Larouche, la fermeture de GP Conceptal est inévitable. Pour les clientes de GP Conceptal, elles se trouvent démunies, n'ayant pas les connaissances ou l'expertise requise pour répondre aux exigences de l'Office. Certaines, comme BroadSign Canada, annoncent même qu'ils ne pourront plus poursuivre leurs activités au Québec.

[53] Inversement, selon elles, l'Office ne subit aucun préjudice relativement à l'injonction demandée qui ne l'oblige qu'à un retour vers ce qui existait avant l'adoption

³³ Dictionnaire Larousse, Définition du mot « directeur », dans *Larousse en ligne*, 2023, en ligne: <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/directeur/25774> (page consultée en mars 2023.)

de l'article 139.1 de la *Charte*. Selon les demanderesses, si l'injonction interlocutoire n'est pas émise, la francisation y perd au change.

[54] L'Office plaide que le préjudice allégué par les demanderesses n'est pas sérieux.

[55] D'une part, madame Larouche peut continuer d'offrir ses conseils à ses clientes qui peuvent continuer de bénéficier de son expertise. D'autre part, l'Office accepte de traiter les demandes acheminées par madame Larouche au nom des entreprises pour lesquelles elle allègue agir comme membre de la direction durant l'instance, mais continue de répondre directement aux entreprises en question. De la sorte, rien n'empêche la personne ayant reçu une réponse de l'Office de la transmettre à madame Larouche qui peut toujours se charger d'y donner suite.

[56] Quoique le processus de communication entre l'Office et les clientes de GP Conceptal s'en trouve actuellement alourdi, le Tribunal retient de la preuve soumise que les demanderesses ne subissent aucun préjudice suffisamment sérieux dans l'immédiat pour justifier l'injonction interlocutoire demandée.

[57] Dans les circonstances, les demanderesses ne démontrent pas l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable.

1.3.3 Le poids relatif des inconvénients

[58] En supposant que les demanderesses aient démontré une forte apparence de droit (ou que le critère de la forte apparence de droit soit inapplicable) et qu'elles subissent un préjudice réel et immédiat si l'injonction n'est pas émise, le poids relatif des inconvénients favorise néanmoins l'Office.

[59] Puisque l'Office a pour mission d'assurer le respect de la *Charte*, l'interprétation qu'il fait de sa loi constitutive commande déférence du Tribunal, particulièrement au stade interlocutoire d'une demande qui vise l'invalidité ou l'interprétation de l'un de ses articles.

[60] L'article 139.1 de la *Charte* profite d'une présomption qu'il a été adopté dans l'intérêt du public et l'Office profite pareillement d'une présomption que ses actes sont valides, dont celui d'interpréter sa loi constitutive.

[61] Inversement, il appert que l'article 139.1 de la *Charte* ou l'interprétation qu'en fait l'Office apporte son lot d'inconvénients pour les demanderesses.

[62] Cependant, l'injonction interlocutoire demandée aurait pour effet de suspendre entièrement l'effet de l'article 139.1 de la *Charte* à l'égard des demanderesses, alors que son refus oblige les demanderesses à certaines démarches additionnelles néanmoins réalisables. La situation est certainement plus complexe pour les demanderesses, mais non impossible.

[63] Dans ces circonstances, la balance des inconvénients milite en défaveur de l'émission de l'injonction interlocutoire demandée.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[64] **REJETTE** la demande en injonction interlocutoire;

[65] **LE TOUT** avec frais de justice.

KATHERYNE A. DESFOSSÉS, J.C.S.

Me Julius Grey
Me Michaëlla Bouchard-Racine
GREY & CASGRAIN S.E.N.C.
Avocats des demandeurs

Me Charles Gravel
Me François-Alexandre Gagné
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocats des défendeurs

Date d'audience: 17 mars 2023